

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'occupation du domaine public du 02/05/2022 de la Société DENNI LEGOLL pour réaliser des travaux de renforcement des réseaux d'eau pluvial et de gaz route d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté AM022-2023 est modifié comme suit :

La phase 2 est prolongée jusqu'au 01/09/2023 avec les mêmes dispositions :

- Route barrée entre les n° 2 et le 17, route d'Obernai
- L'interdiction de circuler en sens unique dans la rue de la Gare entre les n°10 et 16 est levée afin de permettre l'accès des riverains à leur domicile et au Point S.

La phase 3 est réduite du 02/09/2023 au 08/09/2023 avec les dispositions suivantes :

- Route barrée entre les n° 2 et le 20, route d'Obernai avec rétablissement des accès riverains en fonction de l'avancement des travaux de pose d'enrobés
- Une voie neutralisée en fonction de l'avancement des travaux de pose d'enrobés entre le carrefour de la rue des Moutons et le n°20, sens de circulation possible d'Obernai vers la rue de la Gare

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Société DENNI-LEGOL
- SICTOMME
- SDIS
- Région Grand Est Service Transports
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Police pluricommunale de Rosheim
- Collectivité Européenne d'Alsace
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 18/08/2023

Le Maire,
Claude LUTZ

